



Quiéry-La-Motte

REGLEMENT Salle des ESSARTS

Le règlement fixe les modalités d'utilisation de la salle des ESSARTS, il est préalablement communiqué à tout demandeur, qui s'engage à le respecter. Ce présent règlement a été approuvé en Conseil Municipal du 22 juin 2009

ARTICLE 1 - LOCAUX MIS A DISPOSITION :

La grande salle, les sanitaires, la cuisine et ses ustensiles, le hall et le bureau.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE RÉSERVATION :

La salle est mise à la disposition **exclusive des habitants et associations de la Commune.**

Tout utilisateur s'engage à respecter le présent règlement

Tous les utilisateurs sont tenus, dès leurs activités terminées, de nettoyer les lieux et les équipements utilisés, de façon à maintenir l'endroit en parfait état de propreté. A savoir :

- Nettoyer la gazinière, le lave-vaisselle.
- Ranger les tables, les chaises et les mettre dans le local prévu à cet effet.
- Fermer portes et fenêtres.
- **Laisser le chauffe-eau et les radiateurs en veilleuse.**
- Balayer et laver si nécessaire les locaux.

Si tel n'était pas le cas, des sanctions seraient prises, pouvant aller à l'exclusion des locaux mis à disposition. Tout nettoyage mal fait sera facturé.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer dans les lieux publics (article L3511-1 à L 3511-9 du 06.08.2008)

ARTICLE 3 – ASSOCIATIONS :

Les associations disposent de la salle gratuitement pour leurs activités et festivités, selon un calendrier d'affectation. Ce calendrier est établi par le comité des fêtes, en décembre de chaque année pour l'année suivante. Toute association qui n'a pas remis ses dates de réservation avant le 30 novembre perd sa priorité sur les locations de l'année suivante.

En cas d'annulation de leurs réservations, elles doivent en informer la mairie dans les meilleurs délais

Le calendrier est tenu par la secrétaire de mairie. Tél : 03.21.50.16.55.

Les associations devront éventuellement justifier de l'autorisation de la SACEM, ainsi que s'ils tiennent une buvette, de l'exécution des formalités afférentes à cette activité.

La commune dispose d'un droit de priorité pour toute manifestation d'intérêt général.

Particularités :

Quelques associations en vertu de leur particularité, bénéficient d'affectations précises :

- Une partie du local est occupée par le club du 3^{ème} âge, tous les jeudis après-midi de 14h à 18h
- Le bureau est affecté en priorité au catéchisme.

La municipalité se réserve la possibilité d'intervenir sur ces affectations si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 4 - LA LOCATION

Les demandeurs quiérysens ont la possibilité de réserver l'ensemble des locaux en dehors des dates réservées par les associations, un an maximum avant la date prévue pour la location.

La location est faite par journée entière non divisible.

Pour des raisons de commodité de préparation, la salle sera disponible à partir de 17h30 la veille de la location

ARTICLE 5 - LES ACTIVITES PERMISES

Ce local est mis à disposition pour diverses activités d'animation publique et privée, telles que : lunchs, vin d'honneur, réceptions, repas, réunions, assemblés, concours de cartes et activités sportives.

Sont exclus : les réunions politiques, les ventes à caractère commercial et toute autre activité que la

Municipalité se réserve le droit d'interdire, si elle estime que cette activité risque de troubler l'ordre public ou de provoquer des nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS ET DES LOCATAIRES

Les locaux et le matériel mis à disposition de l'organisateur à sa demande sont sous son entière responsabilité

La commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers lors de l'utilisation des locaux ainsi que pour les vols ou dégradations commis aux dépens des utilisateurs.

Ces derniers doivent contracter une assurance garantissant la réparation des dommages corporels et matériels causés de leur fait. La commune se réserve le droit de se retourner vers son assurance pour obtenir réparation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

- **Durée** : La durée de mise à disposition est fixée lors de la convention signée par l'utilisateur.

- **Etat des lieux** : Des indications sur le fonctionnement des installations du matériel et de sécurité seront fournies. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel utilisé seront établis à la remise des clés avec la responsable des locaux ; ou en cas d'absence de celle-ci, par un élu habilité.

Toute dégradation, volontaire ou non, des ouvrages et du matériel, constatée à la fin de l'utilisation sera facturée à l'organisateur et déduit de sa caution.

- **Compteurs – mobilier et vaisselle**

Les compteurs de gaz et d'électricité seront relevés par le responsable en présence du locataire.

Le mobilier et la vaisselle peuvent être fournis jusqu'à concurrence de 50 personnes.

- **L'occupation**

L'usage de confettis est formellement interdit

Toutes fixations dans les murs, boiseries ou plaques isolantes des plafonds, au moyen de clous, punaises, rubans adhésifs ..., sont interdites

Les utilisateurs devront respecter les consignes de tri des déchets suivantes :

- ✓ Les déchets ménagers dans des sacs poubelles fermés
- ✓ Les bouteilles en verre dans la poubelle prévue à cet effet (couvercle percé d'un trou circulaire)
- ✓ Les cartons, papiers, boîtes de conserve, bouteilles en plastique et métal dans la poubelle à couvercle jaune.

- **Tarif** : Le prix de la location et de ses équipements est fixé chaque année par le conseil municipal, ce tarif figure en annexe à la convention de la location.

Toute location est conditionnée par le versement d'une caution de 400 € (délibération du 22/06/09) fournie sous forme de chèque. (Sauf aux associations, syndicats et coopératives de Quiéry)

La participation aux frais de fonctionnement (gaz électricité) sera calculée suivant les tarifs en vigueur au moment de la location.

- **Modalités de paiement**

30% de la convention tarifaire à la réservation.

70% de cette même convention à la remise des clés

Le solde reprenant les diverses consommations et les éventuelles dégradations.

En cas de désistement, les arrhes ne seront pas restituées. (Sauf décès, maladie grave)

- **La sécurité** : Les organisateurs sont responsables du maintien du bon ordre dans la salle et ses abords et du respect des règles de sécurité par les participants

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter les accidents et risques de panique, pour cela quelques règles devront être respectées :

- * Ne pas admettre lors des festivités un effectif supérieur à celui défini par la commission de sécurité.
- * Maintenir libres d'accès, les issues de secours et les extincteurs installés dans la salle
- * Ne pas masquer les blocs lumineux signalant les issues de secours.
- * L'usage de pièces d'artifice, tel que les pétards, amorces, feux de Bengale sont strictement interdits.
- * Interdiction formelle de fumer à l'intérieur de la salle. (Loi article : L3511-1 à L3511-9 du 6.8.2008).
- * Il est interdit de stationner sur les surfaces engazonnées et aux abords de la salle.
- * Les installations de décorations seront limitées au minimum et ne devront en aucun cas présenter de caractère dangereux.
- * Les animaux ne sont pas admis dans la salle
- * Les installations électriques de la salle sont vérifiées périodiquement par un organisme agréé. Il est interdit d'intervenir sur ces installations, de les modifier ou de les transformer.

Après 22 H Les utilisateurs devront respecter le voisinage en limitant les nuisances sonores et en faisant preuve de discrétion en quittant les lieux, en particulier l'usage des avertisseurs sonores est totalement prohibé.

LE MAIRE

LU ET APPROUVE
L'Utilisateur